



STATUTS

(édition du 24 novembre 2007)

L'association "Ecole de Voile de Trébeurden" a été fondée en 1967 et déclarée le 3 juillet de cette même année à la sous-préfecture de Lannion.

Ces présents statuts modifient les statuts initiaux de cette association.

Article 1- CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : "Ecole de Voile de Trébeurden" et dont l'acronyme est : EVT.

Article 2 - BUTS

Cette association a pour objet le développement de la pratique de la voile et des activités nautiques, au plan de la formation sportive, culturelle et humaine.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

A la date de rédaction de ces statuts, le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Ecole de Voile de Trébeurden
3 route de Traou Meur
22560 Trébeurden

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ECOLE DE VOILE DE TREBEURDEN

3, route de Traou Meur 22560 Trébeurden

tél.: 02.96.23.51.35

portable : 06.07.16.47.69

fax 02.96.23.59.63

e-mail : evt@ev-trebeurden.com

Article 5 - ADMISSION ET ADHESION

L'association se compose :

- de membres d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association,
- de membre actifs. Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent être membre de l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense accompagnée de la personne de son choix auprès du conseil d'administration.

Article 7 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à voter.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le(la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le(la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après en avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité. Le(la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délais de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée est informée sur les orientations à venir.

L'assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 8.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés.



Les votes de l'assemblée peuvent avoir lieu à main levée sous réserve de l'accord de tous les membres présents.

Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

Article 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de trois membres et au maximum de 15 membres élus pour trois ans. Ces membres sont rééligibles.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont éligibles au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, coopter des nouveaux membres dans la limite du nombre maximum d'administrateurs. Ces membres cooptés seront automatiquement dans le tiers sortant lors de l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

La première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Les années suivantes les membres sortants sont les membres cooptés depuis la dernière assemblée générale, puis les membres désignés par le sort parmi le groupe dont la dernière date d'élection est la plus éloignée puis parmi le groupe précédent et ainsi de suite.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats d'embauche de personnel supérieurs à trois mois à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-président(e)s (si besoin),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- des adjoint(e)s (si besoin).

Seuls les membres majeurs au jour de l'élection sont éligibles au bureau.

Les votes du conseil d'administration peuvent avoir lieu à main levée sous réserve de l'accord de tous les membres présents.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou par la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers au moins de ses membres et de deux membres au moins du bureau est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 9 - LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subvention éventuelles ; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le(la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il(elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 10 - AFFILIATION

La décision d'affilier ou non l'EVT à une quelconque fédération sera prise par le conseil d'administration avec une majorité des deux tiers des membres présents. Dans ce cas l'EVT s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. L'assemblée générale en sera informée.

Article 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Dans ce cas l'assemblée générale en sera informée.

Article 12 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des assemblées générales ordinaires, le (la) président(e) , à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 13 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

La modification des statuts peut être décidé en assemblée générale ordinaire.

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de ces biens.

*Ces présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire
tenue à Trébeurden le 24 novembre 2007.*

Pour le conseil d'administration :

la trésorière

nom : BOIRON LAYUS
prénom : Bénédicte
née le : 26/08/1965 à Lisieux
nationalité : française
profession : Ingénieur Agronome
adresse : 55 rue de Bihit
22560 Trébeurden

le président

nom : SOUFFLET
prénom : Olivier
né le : 30/11/1964 à Lyon (4°)
nationalité : française
profession : Ingénieur en informatique
adresse : 8 rue Emile Zola
22300 Ploubezre


ECOLE DE VOILE DE TREBEURDEN
3, rue de Traou-meur
22560 TREBEURDEN
02.96.23.51.35 evt@ev-trebeurden.com